



L'ECHO DE L'ASSURANCE

EN TUNISIE

Lettre de la Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances - N° 01

DECEMBRE 1994

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE	2
L'EVENEMENT	3
<i>La réforme de l'assurance construction</i>	
POINT DE VUE	4
<i>Les assureurs mal aimés jusqu'à quand?</i>	
DOSSIER	5-6
<i>L'assurance Automobile</i>	
ACTUALITES INTERNATIONALES ...	7
JURISPRUDENCE (en Arabe)	8

LES CHIFFRES-CLES 1993

Primes d'assurances	261,2 MD
Sinistres réglés	155,5 MD
Engagements Techniques	451,2 MD
Placements	333,7 MD

Estimations

ECHO DE L'ASSURANCE en
TUNISIE LETTRE DE LA FTUSA
43/45, Av. Habib Bourguiba - TUNIS

Directeur de la publication :

Brahim KOBBI

Comité de rédaction

Mr. Med. Lahbib HAMZI

Mr. Slah EL-ETRI

Mr. Noureddine AMROUCHE

Imprimeur FINZI - 4, Rue de Russie - TUNIS

EDITORIAL

La mission dévolue à ce bulletin consiste à informer tous ceux qui s'intéressent à l'assurance et à expliquer à tous ceux qui désirent savoir davantage sur cette discipline pourtant très simple dans sa conception mais complexe dans sa pratique : Simple parce qu'il est plus facile de faire supporter à la collectivité les conséquences dommageables des risques individuels que de laisser l'individu seul exposé aux conséquences des événements malheureux. L'assurance permet donc le transfert des risques de l'assuré vers l'assureur.

Complexe puisqu'elle suppose des connaissances techniques diverses.

Actuellement les individus et les entreprises ont de plus en plus besoin de sécurité qui constitue un facteur de liberté et de progrès permettant aux agents économiques de produire mieux et d'innover.

Pour trouver la sécurité souhaitée ces agents font appel au secteur de l'assurance qui essaie de répondre favorablement aux innombrables demandes en mettant en oeuvre sa capacité de neutraliser les risques au terme d'une démarche rationnelle, économique et morale.

La réussite des assureurs dans cette tâche est plus aisée lorsqu'ils disposent d'un support d'informations permettant de fournir aux intéressés des renseignements et des études concernant les actualités de l'assurance. Ce bulletin, lettre de la Fédération Tunisienne des Sociétés d'assurances, s'efforce d'apporter une contribution dans ce domaine.

LA F.TU.SA

CONTRAT D'ASSURANCE

Article 1er du Code des Assurances :

"Le contrat d'assurance est la convention par laquelle une entreprise d'assurance ou assureur s'engage, en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat, à fournir à une autre personne appelée "assuré" une prestation pécuniaire en contre-partie d'une rémunération appelée prime ou cotisation".

La Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances (FTUSA)

I - PRESENTATION :

LA FTUSA est une association professionnelle des entreprises d'assurances prévue par l'article 91 du Code des Assurances. Elle a été créée en 1973 bien avant la date de la promulgation du Code. Elle a pour objet notamment :

- Etudier et défendre les intérêts économiques et sociaux de ses adhérents;
- Coordonner l'action des membres adhérents;
- Elaborer et conclure des accords en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, de concurrence ou de gestion financière, dans le respect des textes en vigueur;
- Oeuvrer en faveur de l'amélioration et du développement des services rendus au public;
- Assurer la représentation de la profession auprès des organismes et des organisations où cette représentation est requise;
- Soumettre et présenter à l'autorité de tutelle toute question intéressant l'ensemble de la profession et toute demande et suggestion utile au secteur et visant à promouvoir ses activités;
- Veiller aux bonnes relations entre les adhérents et organiser la conciliation ou l'arbitrage dans les contestations nées entre ses membres;
- Promouvoir la recherche et l'enseignement dans le domaine des assurances ainsi que la création d'une banque de données concernant les marchés interne et international;
- Participer à des congrès et séminaires;
- Mener toute action visant le développement du secteur dans la mesure où cette action est conforme aux lois et règlements en vigueur.

II - LES ENTREPRISES ADHERENTES :

- 15 entreprises pratiquant l'assurance et la réassurance sont adhérentes dont 11 entreprises sont membres du Comité Directeur.

- Les Entreprises adhérentes sont :

AMINA - ASTREE - CARTE - COMAR - COTUNACE
CTAMA - EL-ITTIHAD - GAT - HAYETT - LLOYDMAE
- MAGHREBIA - STAR - TUNIS-RE

III - LES INSTANCES DE LA FTUSA :

1 - L'Assemblée Générale :

* Elle se compose des représentants de toutes les entreprises membres.

2 - Le Comité Directeur :

* Président :

- Mr. Laroussi BAYOUDH (STAR)

* Vices-Présidents :

- Mr. Hassine DOGHRI (CARTE)

- Mr. Noureddine SKANDRANI (GAT)

- Mr. Othman LABBEN (CTAMA)

* Trésorier :

- Mr. Mohamed HACHICHA (ASTREE)

* Membres :

- Mr. Abdelkarim MERDASSI	(LLOYD)
- Mr. Brahim KOBBI	(Délégué Général)
- Mr. Ezzeddine SOUAÏ	(TUNIS-RE)
- Mr. Kamel ABDELHAK	(EL-ITTIHAD)
- Mr. Moncef MAAOUI	(MAGHREBIA)
- Mr. Romdhane SAFRAOUI	(COMAR)
- Mr. Salah GAROUIA	(MAE)

3 - Le Bureau Exécutif :

Il regroupe le Président, les 3 Vices-Présidents, le Trésorier et le Délégué Général.

4 - Les Commissions :

13 Commissions techniques et permanentes et 3 commissions Ad-Hoc.

a) Les Commissions Techniques et Permanentes sont :

- Commission Automobile;
- Commission Groupe Maladie;
- Commission Maritime et Transport;
- Commission Accidents du Travail;
- Commission Incendie;
- Commission Vie;
- Commission Risques Techniques et Divers;
- Commission Juridique;
- Commission des Relations Internationales;
- Commission des Etudes Financières et Statistiques;
- Commission chargée de la Formation;
- Commission des Experts;
- Commission de Conciliation;

b) Les Commissions Ad-Hoc :

- Commission Ad-Hoc chargée de la mise en place d'une banque de données;
- Commission Ad-Hoc chargée du Bulletin de la FTUSA;
- Commission Ad-Hoc chargée du Personnel.

Art. 91 du Code des Assurances :

Les entreprises d'assurances sont tenues de constituer une Association Professionnelle dont les statuts doivent être préalablement approuvés par le Ministre chargé des Finances. L'Association est habilitée à soumettre à l'autorité de tutelle toute question intéressant l'ensemble de la profession.

Monsieur Ezzeddine SOUAÏ est nommé représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de Réassurance (TUNIS-RE), en remplacement de Monsieur Mohamed DARGHOUTH. Monsieur SOUAÏ est chargé des fonctions de Président Directeur Général de cette Société.

LA REFORME DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

L'Assurance construction a fait l'objet d'une réforme en 1994. Elle était régie par le décret-loi n° 86-4 du 10 Octobre 1986 et par le décret d'application n° 87-973 du 23 Juillet 1987. Elle est devenue régie par les lois n° 94-9 du 31 janvier 1994 et n° 94-10 du 31 janvier 1994, qui ont modifié aussi bien le régime de la responsabilité que celui de l'assurance.

I - LE REGIME DE LA RESPONSABILITE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION :

De principales modifications ont été introduites par la loi n° 94-9 du 31 Janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction. Elles se résument en 6 points :

1 - Substitution de la responsabilité solidaire par une responsabilité individuelle des intervenants dans l'acte de la construction :

La solidarité entre les personnes auxquelles s'applique la responsabilité de plein droit ne pourrait répondre à l'objectif de la législation de 1994 du fait que l'obligation d'assurance instituée serait satisfaite par un contrat unique de chantier.

2 - Seule la responsabilité décennale a été retenue :

Les garanties de parfait achèvement et les garanties de fonctionnement ont été abandonnées.

3 - Champs d'application de la responsabilité :

L'article premier de la nouvelle loi énumère les différents intervenants susceptibles d'être responsables et précise les dommages qui pourraient engager cette responsabilité. En effet, les intervenants dans l'acte de la construction soumis à cette responsabilité, sont : l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le bureau de contrôle, toute personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de service, promoteur immobilier ou assimilé et toute personne vendant à titre habituel ou professionnel un ouvrage après achèvement.

La responsabilité décennale s'exerce dans les cas suivants :

- Les dommages en cas d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage;
- Les dommages en cas de menace évidente d'effondrement;
- Les dommages en cas d'atteinte évidente à la solidité de l'ouvrage au niveau des fondations, des structures, ou du couvert.

4 - Exonération de la responsabilité décennale :

Tout intervenant dans l'acte de la construction a la possibilité de s'exonérer s'il prouve que les dommages sont dus :

- A la force majeure définie par le COC;
- A la faute d'un tiers;
- Au fait du maître de l'ouvrage qui persiste à appliquer ses instructions malgré sa mise en garde.

Ces trois cas d'exonération remplacent la cause étrangère prévue par le décret-loi de 1986.

5 - Définition de l'ouvrage :

La définition de l'ouvrage donnée par l'article 3 de la nouvelle loi permet d'unifier le champ d'application de la responsabilité et celui de l'assurance obligatoire. L'ancien régime édicte une responsabilité s'appliquant aux constructions alors que l'assurance des dommages n'est obligatoire que pour les travaux de bâtiment, la distinction entre les deux notions est souvent difficile.

6 - Précision de l'acte de réception :

- La réception intervient à l'amiable par la partie la plus diligente. En cas de refus du maître de l'ouvrage, les autres intervenants peuvent procéder à la réception par voie d'arbitrage ou judiciaire.
- La réception est obligatoirement un acte écrit avec ou sans réserves.

II - REGIME DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE :

La loi n° 94-10 du 31 janvier 1994 a inséré au Code un titre III intitulé "l'Assurance en matière de construction" qui comporte 6 nouveaux articles et apporte les modifications suivantes :

1 - Une seule Assurance, un contrat unique par chantier, un seul souscripteur (article 95) :

Un contrat unique par chantier couvre la responsabilité de tous les intervenants : Il est souscrit obligatoirement avant l'ouverture du chantier par le maître de l'ouvrage pour le compte de toutes les personnes soumises à l'obligation d'assurance. Ce dernier est tenu de payer la prime et de remettre une copie du contrat aux différents assurés.

2 - Contrôle Technique obligatoire :

Dans le cas où une assurance de responsabilité est obligatoire, le contrôle technique devient obligatoire.

3 - Franchise inopposable aux bénéficiaires de l'indemnité:

Contrairement aux textes de 1986 et de 1987, la franchise est devenue inopposable aux bénéficiaires de l'indemnité : En conséquence l'assureur paie la totalité de l'indemnité et exerce un recours contre l'assuré reconnu responsable.

4 - Les exclusions :

- Exclusion de certains dommages : Les dommages causés aux complexes d'étanchéité sont exclus.
- L'obligation d'assurance ne s'applique pas :

- * A l'Etat;
- * Aux établissements publics à caractère administratif;
- * Aux entreprises publiques.

Pour bénéficier de cette exonération, ces maîtres d'ouvrages doivent construire pour leur compte sans faire appel à des intervenants.

- * Aux personnes physiques construisant leurs maisons d'habitation;
- * A certains maîtres d'ouvrages dont la liste est fixée par décret.

5 - Délai de règlement :

Les nouvelles dispositions imposent à l'assureur un délai de 100 jours à compter de la date de la constatation des dommages effectuée par l'expert pour régler l'indemnité. Dans le cas où le bénéficiaire ou l'assureur refuse le montant fixé par l'expert, l'assureur est tenu de payer 75% dudit montant en attendant que le montant définitif soit fixé judiciairement.

Les lois n° 94-9 du 31 janvier 1994 et n° 94-10 du 31 Janvier 1994 ont été publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 9 du 1er février 1994

LES ASSUREURS MAL AIMES. JUSQU'A QUAND ?

A l'issu d'un sondage réalisé en France et relatif aux professions les moins honnêtes, les assureurs ont terminé à la bien peu flatteuse deuxième place.

Chez nous, la réputation des assureurs n'est pas plus reluisante. Ceux-ci sont traités de tous les noms : et chercher parmi les qualificatifs qui leur sont attribués un terme dithyrambique relèverait du domaine de l'impossible.

Ce n'est pas un secret pour personne : Assurés et assureurs se regardent depuis toujours en chiens de faïence. Une méfiance totale, un climat de suspicion, une étonnante tension - pour ne pas dire une certaine animosité - caractérisent leurs relations, lesquelles, par essence, devraient pourtant être basées sur une confiance mutuelle et une entente parfaite, aucune des deux parties ne pouvant en principe, se complaire dans une quelconque autarcie.

Bien que l'assuré ne puisse se passer de son assureur et réciproquement, les relations entre les deux n'ont jamais été au beau fixe, au point que bien que partenaires - et ils le sont effectivement - ils donnent l'impression d'être des adversaires, pour ne pas dire ennemis.

Cette situation n'est pas propre à la Tunisie. De par le monde, les assureurs sont mal vus, nullement considérés : mais si ailleurs les assureurs ont pris le taureau par les cornes et essayé, tant bien que mal, de soigner leur image de marque, les assureurs Tunisiens, malgré tout ce qu'on colporte sur leur profession, ont accusé le coup et rarement essayé de revaloriser leur réputation, préférant pratiquer la politique de l'autruche, n'ayant cure des propos désobligeants, voire difamatoires, dont ils sont l'objet.

Pourquoi tant de résignation ? La situation est-elle réellement immuable, irréversible ? Un changement des préjugés acquis est-il impossible ? Faut-il vraiment laisser dire, laisser faire et laisser aller sans crier sur les calomnieux. Je ne le pense guère, d'autant que les retombées d'une certaine mise au point, d'un quelconque polissage ne seront nullement négligeables.

La mauvaise réputation des assureurs est due, nous le savons tous, à l'assurance automobile, un risque qui est la cause de tous leurs malheurs et qui ne cesse d'engendrer de déficit. Alors, pourquoi ne pas essayer de crever l'abcès et étaler devant l'opinion publique la réalité des choses.

Combien d'assurés sont au courant du déficit causé annuellement par l'assurance automobile ? Combien d'assurés savent que, dans ce domaine, les assureurs n'ont nullement les coudées franches (le tarif est fixé par le ministère, les indemnités sont allouées par le juge et les frais de réparations sont estimés par les experts) et que malgré tous les maux de cette branche, ils viennent de décider d'étendre le champ d'application de la convention IDA (une véritable aubaine) pour contenter le maximum d'assurés.

L'assuré perçoit l'assurance comme une sorte d'impôt à acquitter, comme une obligation et non comme une véritable sécurité pour lui, pour sa famille ou pour son entreprise. Il ne voit en l'assureur qu'un simple collecteur de primes qui réchigne souvent à l'indemniser. Et c'est la méconnaissance des diverses sortes d'assurances existantes et du véritable rôle de l'assureur qui lui donne de cette profession un aspect encore plus rebutant.

Combien d'assurés savent qu'assurance ne veut pas dire

uniquement "Assurance Automobile", mais également assurances "Responsabilité Civile", "Bris de Machine", "Perte d'Exploitation", "Incendie", "Multi-Risque-Habitations" ?.

Combien d'assurés savent que si certaines assurances sont obligatoires c'est pour préserver leur patrimoine (assurance incendie et assurance transport) ou pour éviter qu'un jour des victimes ou leurs familles se trouvent démunies (assurance contre les accidents du travail et assurances de la responsabilité civile) ?

Combien d'assurés savent que la vocation de l'assurance est de libérer les individus de toute contrainte paralysante et de favoriser l'essor des entreprises humaines ? Henry Ford, le célèbre constructeur d'automobiles américain n'avait-il pas dit un jour : "New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs... Sans les assurances, il n'y aurait pas de grattes-ciel car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère. Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils buildings, qu'un simple mégot de cigarettes peut réduire en cendres. Sans les assurances, personne ne circulerait en voiture à travers les rues.

Un bon chauffeur est conscient qu'il court à chaque instant le risque de renverser un piéton". Beau panégyrique qui en dit long sur les "bienfaits" de l'assurance.

Combien d'assurés savent que l'assurance est d'abord et essentiellement un acte de solidarité et que son rôle est de gérer la masse des primes versées par les assurés et de les distribuer aux victimes et aux bénéficiaires de contrats ?

Combien d'assurés savent que l'épargne collectée par les assureurs fournit à l'économie des capitaux nécessaires à son développement ?

Combien d'assurés, au fait, sont conscients que les compagnies d'assurances sont un vecteur par trop important de l'essor économique ?

Tant d'interrogations qui mériteraient qu'un sondage soit effectué.

Tant de questions qui nécessiteraient qu'un plaidoyer en faveur des assureurs soit préparé.

Tant d'inconnues qui mériteraient qu'une large campagne de mise au point, de sensibilisation et de vulgarisation soit lancée.

Je me souviens d'une campagne qui a eu lieu en France en 1982. Elle avait pour thème "l'assurance, une grande idée à redécouvrir" et pour but celui d'expliquer, d'une manière simple et claire, les mécanismes fondamentaux de la solidarité mise en oeuvre par l'assurance. Une pareille initiative mériterait d'être tentée en Tunisie et dissiperait, à n'en pas douter, bien des malentendus, car, faut-il le souligner ? C'est la carence d'informations qui est essentiellement à l'origine des attaques injustifiées et incessantes de la part des assurés et qui creuse de plus en plus le fossé entre ceux-ci et les assureurs.

L'enjeu étant de taille (l'image de marque de toute une profession, méconnue et mésestimée), le pari mériterait d'être relevé, les assureurs n'en sortiront certainement que grandis. Et à bon entendeur salut !

SLAH EL ETRI

L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Sans nier ou minimiser l'avantage de l'utilisation de l'automobile : Suppression des distances et liberté de déplacements, elle est devenue source de dangers. En effet l'importance du parc automobile (717075 voitures en 1993) entraîne un nombre élevé d'accidents : 9730 accidents corporels ont coûté la vie à 1273 individus et ont blessé 12549 personnes.

L'automobile trouve une place très importante dans l'activité des entreprises d'assurances puisque le montant des primes de l'assurance automobile représente 33% du total des primes émises. Avec 83,777 millions de dinars de primes en 1993, l'assurance automobile demeure toujours en tête des branches d'assurances exploitées en Tunisie.

La présente étude comporte 4 parties :

- L'assurance obligatoire automobile
- Les garanties complémentaires
- Les problèmes posés
- Les solutions envisagées.

I - L'ASSURANCE OBLIGATOIRE AUTOMOBILE:

La loi n° 60-21 du 30 Novembre 1960 a institué l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires de véhicules à moteur circulant sur le sol.

Les modalités d'application de cette obligation d'assurance sont prévues par le décret n° 61-80 du 30 Janvier 1961.

En outre le contrat d'assurance automobile est régi, comme tous les autres contrats d'assurances, par le titre I du Code des Assurances et le Code des obligations et des contrats.

Enfin, s'agissant d'une assurance de responsabilité civile, le Code des obligations et des contrats pose les principes de cette responsabilité dans ses articles 82, 83, 93, 96 et 107.

Neuf points seront examinés à savoir :

- 1 - Personnes assujetties à l'obligation d'assurance
- 2 - Véhicules assurés
- 3 - Dommages à réparer
- 4 - Victimes garanties
- 5 - Montant de la garantie
- 6 - Les exclusions
- 7 - Franchises, déchéances
- 8 - Contrôle et sanctions
- 9 - Transfert de propriété

1) PERSONNES ASSUJETTIES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Toute personne physique ou morale dont la RC peut être engagée du fait de l'utilisation du véhicule terrestre à moteur et de ses remorques ou semi-remorque est soumise à l'obligation d'assurance.

Des exceptions sont prévues : L'Etat et les propriétaires des chemins de fer et des tramways sont dispensés de cette obligation. Ils disposent d'une capacité financière suffisante permettant d'indemniser toute victime.

2) VEHICULES ASSURES

Les véhicules terrestres à moteur destinés à circuler sur le sol et qui sont actionnés par une force mécanique quelle que soit leur puissance fiscale.

3) LES DOMMAGES A REPARER

L'obligation s'applique à la réparation des dommages matériels ou corporels résultant :

- Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et les substances qu'il transporte;
- De la chute des accessoires, objets, substances ou produits.

4) LES VICTIMES GARANTIES

Sont garantis uniquement les tiers ayant subi un dommage. Ce sont les personnes en dehors du véhicule ou transportées à titre gratuit ou onéreux. Les personnes n'ayant pas la qualité d'un tiers sont exclues. Elles sont définies par les textes en vigueur et figurent aux exclusions.

5) LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant minimum pour lequel le contrat doit couvrir est de 50000 dinars par véhicule et par sinistre. Toutefois ce montant doit être illimité pour les véhicules des catégories de permis C, D, E et G.

Les assureurs proposent souvent une garantie illimitée.

6) LES EXCLUSIONS

Sont exclus de plein droit les dommages suivants :

- a) Dommages subis par les personnes qui ne sont pas considérées comme tiers, il s'agit :
 - Du conducteur du véhicule;
 - Du conjoint, des ascendants, et des descendants du conducteur et des personnes assurées lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule;
 - Des salariés ou préposés des assurés responsables du dommage pendant leur service;
 - Des associés de l'assuré lorsqu'ils sont transportés à l'occasion de l'activité professionnelle commune.
- b) Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exploitation, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radio-activité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- c) Les dommages causés aux marchandises et objets transportés sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

D'autres exclusions peuvent être prévues au contrat notamment:

- Lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas un permis de conduire sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré;
- Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisante;
- Conduite de l'assuré lui-même en état d'ivresse manifeste.

7) FRANCHISES ET DECHEANCES :

La franchise consiste en une somme d'argent ou une fraction du dommage laissée à la charge de l'assuré en cas de sinistre. La déchéance est la perte de droit à garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations après sinistre.

Dans quelles conditions les clauses édictant des franchises ou des déchéances sont opposables ou non aux victimes ?

- **Clauses non opposables aux victimes**

- * Les franchises sauf dans le cas où le sinistre n'a causé que des dégâts matériels dont le montant ne dépasse pas 20 dinars;
- * Les déchéances à l'exception de la suspension de la garantie pour non paiement de la prime;
- * La suspension en cas de transfert de propriété;
- * La réduction de l'indemnité en application de la règle proportionnelle.

- **Clauses opposables aux victimes** : la nullité ou la suspension du contrat, la suspension de la garantie et la non assurance. L'assureur devra, dans ces cas, aviser le fonds de garantie automobile.

8) CONTROLE ET SANCTIONS

L'assuré doit justifier qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance lors d'un contrôle effectué par la police ou la Garde nationale, il s'agit de l'attestation d'assurance établie sur papier de couleur rouge et comportant les mentions énumérées à l'article 6 du décret de 1961.

Les attestations d'assurance dont la période de validité est expirée depuis 10 jours sont considérées comme valables.

Pour les véhicules étrangers, il est exigé l'un des documents suivants :

- * Une carte internationale en état de validité (carte verte);
- * Une carte orange pour les ressortissants des pays arabes;
- * Une assurance frontière ou une attestation d'assurance normale.

SANCTIONS

Le défaut d'assurance est puni d'une amende de 100 à 1000 dinars et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Le défaut de présentation immédiate de l'attestation d'assurance est puni d'une amende de 1 à 5 dinars.

9) TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas du décès de l'assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier à charge pour celui-ci d'exécuter les obligations dont l'assuré est tenu en vertu du contrat (art. 22 du code des assurances § 1)

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit dix jours après la date d'aliénation, il peut être résilié par l'une des parties. A défaut de résiliation par l'une des parties ou de remise en vigueur par accord de l'assureur et de l'acquéreur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'aliénation.

II - LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Il existe plusieurs risques qui ne sont pas obligatoires. Ils peuvent faire l'objet d'une extension aux garanties principales moyennant une prime ou une surprime : Il s'agit notamment des garanties suivantes :

- Défense et recours
- Incendie
- Vol
- Personnes transportées
- Assistance
- Dommages aux véhicules (tous risques)

III - LES PROBLEMES POSES

Depuis plusieurs années la branche automobiles enregistre des résultats déficitaires importants, le déficit cumulé des cinq dernières années (1989-1993) s'élève à 84MD soit 27,06% des primes émises.

Le tableau ci-après retrace les résultats obtenus :

	1989	1990	1991	1992	1993	Total
PRIMES EMISES	40	50,2	65,2	72	83	310,4
DEFICIT	-12	-10	-16	-23	-23	-84
D/P en pourcentage	30	19,92	24,54	31,94	27,71	27,06

Un ensemble de facteurs est à l'origine de cette situation :

- L'accroissement du parc automobile, du nombre des permis de conduire, du nombre des accidents, du nombre des tués et du nombre des blessés;

	1989	1990	1991	1992	1993
PARC AUTO	587930	618473	643518	677408	717075
N. Permis Cond.	864913	921188	972273	1023547	1066822
N. D'ACC.	8817	9329	9411	10192	9730
N. DE TUES	1180	1207	1259	1336	1273
N. BLESSES	11589	12148	12127	12926	12549

- Les méthodes adoptées par les tribunaux pour la fixation des indemnités allouées aux victimes, le juge a un pouvoir souverain pour apprécier le montant de l'indemnité;

- La hausse des prix des véhicules et des pièces de rechanges et l'augmentation du coût de la main d'oeuvre utilisée pour la réparation des véhicules endommagés.

- La sous-tarification des risques assurés :

Les tarifs des garanties légales sont fixés en grande partie par l'autorité du tutelle et les tarifs de certaines garanties légales et des garanties facultatives sont fixés par la FTUSA après consultation des organisations professionnelles concernées. En outre l'institution du système Bonus-Malus sur l'usage "Affaire" a diminué sensiblement la prime moyenne.

IV - SOLUTIONS ENVISAGEES

Le système actuel de réparation reposant sur la notion de faute a suscité diverses critiques tant en Tunisie qu'à l'Etranger.

Plusieurs pays l'ont abandonné pour instituer un système sans faute permettant d'indemniser toutes les victimes. L'indemnité accordée aux victimes est limitée.

D'autres pays ont gardé le système actuel tout en introduisant des améliorations il s'agit notamment :

- De l'institution, à titre indicatif, d'un barème médical et d'un barème permettant de fixer l'indemnité;
- De l'institution d'une procédure obligatoire de transaction préalable à toute action judiciaire;
- De l'établissement d'un accord entre les assureurs permettant l'indemnisation directe des assurés pour les accidents corporels;
- De l'instauration de la liberté des tarifs.

KOBBI BRAHIM

- Chiffres d'affaires mondial :

Les primes d'assurances réalisées en 1992 par le marché mondial s'élèvent à 1466 milliards de dollars contre 1414 milliards de dollars en 1991 soit une augmentation de 3,7%.

- France :*** Marché :**

Le marché Français de l'assurance a réalisé en 1993 un chiffre d'affaire de 819,7 milliard de francs contre 692,1 milliard de francs 1992 soit une augmentation de 18,4%.

*** Amélioration du langage de l'assurance :**

Afin d'améliorer les rapports entre les entreprises d'assurances et les consommateurs, la FFSA a mis en place une commission d'amélioration du langage de l'assurance regroupant toutes les parties concernées (Avocats, Magistrats, Administration de tutelle, Agents, Courtiers, Associations de consommateurs etc...

Cette commission a proposé trois recommandations:

- Termes et expressions à remplacer
- Termes et expressions à maintenir sous condition d'emploi
- Termes et expressions à maintenir assortis d'une définition.

*** Médiation :**

A l'instar de certains pays européens, et dans le cadre de l'amélioration de la qualité du service rendu aux assurés, un système de médiation a été mis en place par la FFSA, GEMA et GROUPAMA. Ainsi tout assuré en litige avec une entreprise d'assurance peut faire appel à un médiateur indépendant.

- Espagne :

Les primes d'assurances réalisées en 1993 par le marché espagnol s'élèvent à 2613 milliards de pesetas (1000 p = 7,600 dinars) contre 2445 milliards de pesetas en 1992 soit une augmentation de 6,9%.

Un projet de loi relatif au contrôle des assurances privées prévoit un plafond d'indemnisation en matière d'assurance automobile :

- + 12 000 000 pesetas en cas de décès (victime)
- + 20 000 000 pesetas en cas d'invalidité totale permanente.

*** Turquie :**

Le marché turc de l'assurance, regroupant 53 entreprises dont 15 étrangères, a réalisé en 1993 un chiffre d'affaires de 1,2 milliard de dollars.

Un projet de loi relatif à l'assurance prévoit une augmentation de 20 fois le capital social minimum d'une entreprise d'assurance et une obligation mise à la charge des agents d'assurance de transférer les primes 10 jours après encaissements.

LA FEDERATION TUNISIENNE DES SOCIETES D'ASSURANCES

(F.TU.SA)

*vous présente ses meilleurs vœux
à l'occasion de la Nouvelle Année 1995*

تلخيص حكم إبتدائي عدد 79768 بتاريخ 23 جانفي 1993 وقرار صادر عن محكمة الاستئناف بتونس بتاريخ 19 جانفي 1994.

الوقائع

- 1- عقد تأمين سيارة ضد الحريق والسرقة بتاريخ 17 أكتوبر 85.
- 2- سرقة السيارة يوم 21 ماي 1990.
- 3- حفظ قضية في السرقة يوم 10 ديسمبر 1990.
- 4- وفاة المؤمن له بتاريخ 4 أوت 1990.
- 5- قيام الورثة يوم 19 ماي 1992 بدعوى بمطالبة التعويض.

الإجراءات

أثارت شركة التأمين سقوط الدعوى بمرور الزمن تطبيقا للفصل 25 من الأمر الصادر في 16 ماي 1931 والفصل 28 من الشروط العامة لعقد التأمين إذ أن كلاهما ينص على أن جميع الدعاوى يسقط حق القيام بها بمرور عامين من تاريخ الحادث الذي تولدت عنه. وتمسكت عرضيا بخطأ وتقصير المؤمن له ذلك أنه ترك سيارته في الحديقة ولم يضعها في مستودع مغلق وتعمد ترك مفاتيحها بداخلها مما سهل عملية السرقة.

ولقد أجاب ورثه المؤمن له بأن حق قيامهم لم يسقط طالما أن المؤمن له قد قام برفع قضية في السرقة ضد مجهول ولم يقع حفظها إلا يوم 10 ديسمبر 1990. وهو التاريخ الذي يبدأ فيه سريان أجل سقوط حق القيام. كما نفوا خطأ وتقصير مورثهم مدعين أنه أدخل السيارة إلى مكانها داخل حديقة منزله ثم أغلق الباب. فهو لم يتركها مهملة بالطريق العام. كما أن الحديقة تعتبر قانونا حوزا بما يوجد بها وترك السيارة بداخلها لا يعدّ خطيئة. وأن إقتحام الحديقة وفتح أبوابها خلصة يعدّ سرقة.

وعن هذه المطاعن والدفعات أجابت المحكمة الابتدائية في خصوص المطعن الأول المتعلق بسقوط القيام بأن عريضة الدعوى مؤرخة في 19 ماي 1992 أي قبل حلول تاريخ السقوط بيومين إذ أن سرقة السيارة وقعت يوم 21 ماي 1990 مما يجعل القيام قانونيا. ولم يكن موقف محكمة الاستئناف بعيدا عما ذهبت إليه المحكمة الابتدائية إذ أنها اعتبرت أن تاريخ القيام القانوني هو تاريخ تبليغ الدعوى إلى شركة التأمين وهو 19 ماي 1992.

التعليق

- إعتمدت المحكمة الابتدائية ومحكمة الاستئناف التشريع الجاري به العمل قبل صدور مجلة التأمين بما أن الخطر تحقق قبل تطبيق أحكام هذه المجلة

- سقوط الدعاوى بمرور الزمن :

قبلت المحكمة الابتدائية ومحكمة الاستئناف الدعوى باعتبار أن المستحقين قاموا بدعواهم قبل يومين من حلول تاريخ السقوط حيث يبدأ سريان سقوط الدعوى بمرور الزمن بالنسبة لدعوى المطالبة بمبلغ التأمين من تاريخ وقوع الحادث.

- شروط ضمان الخطر - تحديد الخطر - إستثناء -

نصت شروط عقد التأمين على حرمان المؤمن له من الضمان في حالة التقصير بدون تحديد مجاله. وقد رأت محكمة الاستئناف أن ترك مفاتيح السيارة بداخلها يعدّ تقصيرا ولو أدخل المؤمن له السيارة إلى حديقة منزله وقام بإغلاق الباب الخارجي.